

**Reconstruction partielle de la ligne aérienne 225 000 volts Rueyres-
Savignac**

**Mémoire en réponse à l'avis n°2023-66
de l'Autorité environnementale de l'IGEDD
sur l'étude d'impact du projet
émis le 07/09/2023**

10 septembre 2023

Préambule

Le présent document a pour objet d'apporter les réponses du maître d'ouvrage RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) à l'avis rendu par l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) sur l'étude d'impact du projet de reconstruction partielle de la ligne aérienne 225 000 volts Rueyres-Savignac. Cet avis a été émis le 07 septembre 2023, à la suite de la saisine de l'autorité environnementale de l'IGEDD, par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 3 juillet 2023.

Le document reprend le même déroulé et les mêmes libellés que les chapitres de l'avis, afin que le lecteur puisse s'y référer facilement.

Par souci de simplicité, l'autorité environnementale de l'IGEDD est nommée Ae dans la suite du document.

Synthèse de l'avis

« Porté par RTE, gestionnaire du réseau public de transport de l'électricité, le projet consiste en une reconstruction partielle de la ligne aérienne à 225 000 volts Rueyres-Savignac, dans les départements de l'Aveyron et du Cantal.

La ligne existante permet, depuis les années 1930, l'évacuation au réseau de la production hydroélectrique locale, et, plus récemment, celle de la production des autres énergies produites à partir de ressources renouvelables du secteur (parcs éoliens). Elle alimente principalement l'est du Cantal.

Aujourd'hui, RTE indique que l'ouvrage est vétuste et que sa fiabilité est menacée.

Il prévoit :

- le remplacement des 131 pylônes existants depuis l'origine par 87 nouveaux pylônes, qui auront une hauteur plus importante mais une emprise au sol plus réduite,*
- le remplacement des câbles conducteurs sur 33,6 kilomètres.*

Le coût du projet s'élève à 25,8 millions d'euros.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la préservation du paysage ainsi que des milieux naturels et de la biodiversité, notamment des zones humides et des espaces naturels utilisés par les oiseaux.

L'étude d'impact est exhaustive, claire et didactique. Elle comporte de nombreux plans, schémas et photomontages qui permettent de bien comprendre la teneur des travaux projetés et la sensibilité de la zone d'implantation. Elle est proportionnée aux enjeux, dans la mesure où le projet consiste en la reconstruction en majeure partie en place d'une ligne électrique, et où la phase chantier est bien prise en compte.

Le dossier pourrait être encore amélioré en prenant en compte les recommandations présentées dans l'avis détaillé.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé. »

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.3. Procédures relatives au projet

Page 8 de l'avis :

Pour la complète information du public, l'Ae recommande d'apporter des précisions dans le dossier sur les capacités, actuelles et futures, du réseau électrique du secteur, pour transmettre au réseau la production locale et pour alimenter les usagers.

Comme précisé page 11 de l'étude d'impact, le réseau de transport d'électricité actuel 225 000 Volts et 63 000 Volts autour du poste électrique de Savignac est suffisamment dimensionné pour :

- Accueillir des projets d'énergies renouvelables : le réseau actuel permet de répondre aux capacités inscrites dans le S3rEnR de la région Auvergne-Rhône alpes qui prévoit, sur la zone « est cantal », une capacité réservée de 160 MW. Cette capacité réservée a été établie en concertation avec les fédérations de producteurs d'Énergies renouvelables, et les services de l'état dont le syndicat d'énergie du Cantal. A ce jour 80 MW de production sont en file d'attente sur ce gisement ce qui permet de raccorder 80 MW de production d'Énergie renouvelable supplémentaire dans l'est du Cantal soit plus que ce qui est actuellement en service sur cette zone.
- Faire face à une potentielle augmentation de la consommation en électricité liée à la conversion des usages des énergies fossiles vers l'énergie électrique comme, par exemple, l'électrification du parc automobile ou la décarbonation des industries les plus polluantes.

Le projet de reconstruction partielle de la ligne 225000 volts Rueyres-Savignac ne répond qu'à un besoin de renouvellement du patrimoine de Rte, en raison de la vétusté de la ligne. Le transit qui circule dans l'ouvrage ne sera pas modifié par les travaux de Rte dans le cadre de ce projet.

Page 8 de l'avis :

L'Ae recommande de joindre au dossier le bilan de la concertation préalable ainsi que la décision de validation du fuseau de moindre impact.

Nous prenons note de cette remarque et nous ajouterons le bilan de la concertation préalable et la décision de validation du fuseau de moindre impact en annexe de l'étude d'impact.

Page 8 de l'avis :

L'Ae recommande de compléter le calendrier avec les dates prévisionnelles de l'enquête publique et de l'autorisation préfectorale.

Nous prenons note de cette remarque et nous modifierons le tableau page 22 de l'étude d'impact en conséquence.

A ce jour l'enquête publique est prévue au mois d'octobre 2023 et l'approbation de projet d'ouvrage par le préfet est attendue fin 2023.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Page 11 de l'avis :

L'Ae recommande de réaliser des sondages pédologiques pour la détermination des zones humides et d'explicitier les raisons pour lesquelles ils ne sont pas prévus systématiquement.

Les sondages pédologiques (carottage et/ou sondage pressiométrique) ont bien été réalisés par RTE dans le cadre des études géotechniques liées au dimensionnement des fondations des nouveaux supports. Les résultats de ces sondages ne modifient pas la quantification des impacts du projet sur les zones humides.

2.3. État initial, analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Page 14 de l'avis :

L'Ae recommande de définir rapidement les lieux d'implantation des bases vie et de vérifier qu'ils sont cohérents avec les indications figurant dans l'étude d'impact (zone déjà bâtie).

A ce stade de l'instruction, nous ne connaissons pas les lieux d'implantation des bases vies. Ceux-ci sont de la responsabilité des entreprises qui seront en charge des travaux pour le compte de RTE et qui ne sont actuellement pas toutes connues.

Ces bases-vies nécessitent une alimentation en eau et en électricité ainsi qu'un sol relativement plat. Les emplacements recherchés sont situés dans des hangars agricoles ou des bâtiments industriels.

2.4. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Page 16 de l'avis :

L'Ae recommande de fixer les engagements aux entreprises de travaux de manière précise et évaluable et de préciser les engagements pris lors de la concertation.

Les mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) présentées dans l'étude d'impact seront reprises dans l'arrêté préfectoral d'approbation du projet d'ouvrage. Elles constituent dès lors des obligations pour le maître d'ouvrage, dont la mise en œuvre pourra être contrôlée par l'autorité administrative.

Ces mesures sont d'ores et déjà inscrites dans les appels d'offres des entreprises travaux qui interviendront pour le compte de RTE. Elles sont détaillées dans le Plan de Prescription Environnemental (PPE), pièce contractuelle entre RTE et l'entreprise prestataire.

En complément, lors de la concertation, des engagements ont été pris concernant la pose de balises avifaune, qui sont indiqués dans un Tableau de suivi des Engagements apporté en annexe du document de Prescription Particulières Environnementales.

RTE a mandaté un cabinet d'étude environnementale pour l'accompagner dans la réalisation du chantier. Ce cabinet effectuera de façon régulière des contrôles de la bonne application des mesures ERC présentes dans l'étude d'impact.

Par ailleurs, RTE nomme, pour chaque chantier, un contrôleur de travaux qui est présent régulièrement sur le chantier et pourra vérifier la bonne application des mesures ERC.

Page 16 de l'avis :

L'Ae recommande de préciser les mesures prises pour éviter les incidences sur l'environnement des campagnes d'élagage et d'abattage réalisées pour limiter le risque incendie.

RTE s'engage à respecter la période de septembre à mars pour réaliser les opérations d'entretien de la végétation sur l'ouvrage en phase exploitation comme cela est précisé dans la mesure de réduction MR13n page 243 de l'étude d'impact.

Page 16 de l'avis :

L'Ae recommande :

- *de préciser les raisons du choix de l'implantation du balisage, en lien avec les zones à enjeux ornithologiques (mortalité constatée actuellement, axes de déplacement et de migration, hauteurs de vol), ainsi que l'efficacité attendue du balisage pour la nouvelle ligne ;*
- *d'arrêter, en lien avec la LPO, les dates de calendrier des travaux de dépose et de pose des pylônes, secteur par secteur, pour tenir compte des oiseaux nicheurs ;*
- *de prendre en compte l'avifaune lors des travaux de maintenance qui auront lieu en phase d'exploitation.*

Le choix d'implantation du balisage avifaune a été établi conformément aux demandes des LPO Aveyron et Cantal.

La localisation des balises dans la zone Natura 2000 de la planèze de Saint-Flour a été préconisée par la LPO Cantal et la communauté de commune du pays de Saint-flour (gestionnaire du site Natura 2000) au regard des enjeux à proximité (sites de nidification rapaces patrimoniaux, dortoirs hivernaux de Milan royal, cas avérés de collisions avec les câbles...) et de leur contexte (topographie, milieux alentours...).

La localisation sur le secteur de la vallée de la Truyère a été établie à la suite d'une étude de collision réalisée sur l'ensembles des lignes électriques HTA et HTB situées dans la zone Natura 2000 de la Truyère en 2014-2015. Cette étude a permis de définir les portées à équiper et abouti à la signature d'une convention entre RTE et la LPO Aveyron qui se traduit par l'engagement de RTE d'équiper les portées concernées dès que des travaux significatifs ont lieu sur les ouvrages. Cette convention fait l'objectif d'un mémoire de suivi annuel rédigé par la LPO de l'Aveyron dont la dernière version utilisée par ce projet date de 2022.

Concernant l'efficacité attendue du balisage, des études ont été réalisées depuis une trentaine d'années de suivi de l'efficacité des balises avifaunes dans divers lieux du territoire métropolitain et auprès de diverses espèces avifaunes. De ces études il résulte que les balises avifaune permettent une diminution moyenne des accidents par collision d'au moins 85 %, cette moyenne prenant en compte tous les types d'oiseaux, tous les types de câbles et tous les types de ligne électriques.

Concernant la date des travaux, celle-ci sera bien établie en collaboration avec la LPO. Par ailleurs la mesure de réduction MR04 donne un cadre qui permet de limiter les risques sur l'avifaune.

Enfin la mesure MR13n concernant les opérations de maintenance de l'ouvrage après travaux prend bien en compte l'avifaune avec une périodicité de travaux en dehors de la période de nidification.

2.5. Évaluation des incidences Natura 2000

Page 18 de l'Avis :

L'Ae recommande de mettre en cohérence les évaluations, notamment sur l'avifaune, de l'étude d'impact et

du volet Natura 2000 présent dans le dossier.

Les niveaux d'impacts entre l'analyse d'incidence Natura 2000 et l'étude d'impact sont différents du fait de la différence de périmètre d'analyse des deux documents. L'analyse d'incidence Natura 2000 mesure les impacts du projet sur le fonctionnement des zones Natura 2000 donc uniquement sur leur périmètre tandis que l'étude d'impact mesure l'impact du projet sur l'environnement en général. Cela explique les niveaux différents constatés entre les deux études.

Page 20 de l'Avis :

L'Ae recommande, comme au § 2.4.2 du présent avis, de préciser quantitativement les niveaux d'impact retenus (très fort, fort...) et de justifier la localisation du balisage avifaune et les bénéfices attendus, afin de conforter la conclusion sur l'absence d'incidences du projet, directes et indirectes, sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000.

La réponse à cette remarque a été apportée précédemment dans la réponse au paragraphe 2.4.

2.6. Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets

Page 20 de l'Avis :

L'Ae recommande que le pétitionnaire mette en place un suivi détaillé de la mortalité des oiseaux pour les zones à enjeux et publie régulièrement un bilan du suivi du projet.

Une mesure de suivi MS3 a été ajoutée à l'étude d'impact. Elle concerne le suivi ornithologique de l'efficacité de l'installation des balises avifaune sur une durée de 5 ans.

2.7. Résumé non technique

Page 20 de l'avis :

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Le résumé non technique a été mis à jour en prenant en compte les modifications de l'étude d'impact énoncées dans ce document.